



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Compilation concernant le Pérou

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme,^{1,2}

2. Le Comité contre la torture a invité le Pérou à envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pérou de mettre en place des mécanismes efficaces destinés à contrôler le respect de la législation en vigueur et des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qu'il a ratifiées, notamment la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 et la Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981⁴.

4. Trois comités et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique ont prié instamment le Pérou d'accélérer la ratification de la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁵.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Pérou à envisager de ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance, de 2013⁶.



6. L'équipe de pays des Nations Unies, tout en notant avec satisfaction que le Pérou avait ratifié plusieurs instruments, a fait observer qu'il devait encore donner suite aux recommandations pertinentes formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁷.

7. Le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Amérique du Sud a contribué à renforcer les capacités des fonctionnaires et des parlementaires pour ce qui était de donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes des droits de l'homme, et a encouragé l'échange de bonnes pratiques concernant les bases de données de suivi en ligne⁸.

8. Le Pérou versait une contribution financière au HCDH, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, depuis 2012⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de la création de la Commission nationale de lutte contre la discrimination, mais a jugé préoccupante l'absence d'informations précises concernant les ressources et les fonctions dévolues à cette instance. Le Comité a regretté que l'Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens ait été intégré dans le Ministère de la culture¹¹.

10. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a pris note de l'adoption par le Pérou du Plan national pour les droits de l'homme 2014-2016 ainsi que d'autres projets, parmi lesquels le Plan national pour l'éducation aux droits et devoirs fondamentaux¹².

11. L'équipe de pays a considéré que le projet de base de données et de plateforme visant à surveiller la suite donnée aux recommandations constituait une avancée, bien que celui-ci n'en soit encore qu'au stade expérimental et ne soit pas accessible au public¹³. Elle a constaté que les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel avaient été prises en compte dans le Plan national pour les droits de l'homme 2012-2016, mais que celui-ci n'incluait pas les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. De plus, elle a relevé que la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des autres projets représentaient toujours un défi¹⁴.

12. En 2017, le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique du Sud a noté que le Pérou devait veiller au bon fonctionnement du Bureau de l'Ombudsman¹⁵.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁶

13. L'équipe de pays a indiqué que 81 % de la population considérait que la discrimination s'exerçait constamment, et a salué la création de la Commission nationale de lutte contre la discrimination et de la plateforme « Alerta Contra el Racismo » (Alerte au racisme), ainsi que la promulgation du décret législatif n° 1323¹⁷.

14. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la prévalence de la discrimination structurelle à l'égard de certains groupes d'enfants, parmi lesquels les enfants autochtones, les enfants afro-péruviens, les enfants des régions rurales, les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués et les enfants handicapés, s'agissant en particulier de l'accès à l'éducation et aux soins de santé¹⁸.

15. Deux comités se sont inquiétés de la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés à l'égard des femmes et des enfants¹⁹. Des préoccupations analogues ont été exprimées par l'équipe de pays des Nations Unies²⁰.

16. Deux comités ont constaté avec préoccupation que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine continuaient d'être victimes de discrimination, et que les femmes autochtones et afro-péruviennes étaient toujours en butte à la discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé²¹.

17. Deux comités se sont déclarés préoccupés par l'absence de législation interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et ont recommandé au Pérou d'interdire expressément la discrimination fondée sur ces motifs²². L'équipe de pays a recommandé d'organiser des campagnes d'information visant à prévenir la discrimination et la violence homophobes et transphobes²³.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était inquiet de constater que les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient toujours victimes de discrimination raciale, ce qui les empêchait d'exercer leurs droits à la santé et à l'emploi²⁴.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁵

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les concessions accordées pour l'extraction des ressources naturelles continuaient de fragiliser les droits des peuples autochtones sur leurs terres, y compris sur les eaux, et causaient des problèmes environnementaux. Il a également noté avec préoccupation que les mesures adoptées pour atténuer les effets de ces activités sur l'environnement n'étaient pas effectivement mises en œuvre²⁶.

20. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les répercussions des projets miniers et hydroélectriques sur les conditions de vie des enfants vivant dans des régions telles que La Oroya, Cerro de Pasco et Cajamarca, et par les risques pour la santé et la dégradation de l'environnement. Il a également noté avec préoccupation que des évaluations de l'impact sur l'environnement n'étaient pas toujours réalisées avant l'octroi de concessions aux sociétés exploitantes²⁷.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les obstacles majeurs rencontrés par les femmes des zones rurales et l'incidence particulière qu'avaient sur les femmes les changements climatiques et les catastrophes naturelles récurrentes, notamment les sécheresses, les glissements de terrain et les tremblements de terre²⁸.

22. L'équipe de pays a indiqué que le Pérou était vulnérable aux changements climatiques et aux risques de catastrophe liés aux phénomènes naturels, comme le phénomène « El Niño » en 2017, qui a eu de graves conséquences sur les populations et les infrastructures²⁹.

23. L'équipe de pays a constaté qu'il n'existait aucune stratégie pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et a recommandé d'en élaborer une, avec la participation des différents secteurs concernés, dans le cadre du Plan national pour les droits de l'homme³⁰. En juillet 2017, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a préconisé un changement d'approche concernant les conflits en lien avec les entreprises et l'élaboration d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme³¹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

24. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la définition du terme « groupe hostile » donnée dans les décrets législatifs n^{os} 1094 et 1095 était si générale qu'elle pouvait être interprétée de façon à viser les personnes ayant pris part à des mouvements sociaux³².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³³

25. Deux comités ont pris note avec préoccupation des graves violations des droits de l'homme qui auraient été commises pendant les périodes d'état d'urgence, notamment des cas de détention arbitraire, de meurtre et de torture, et des informations selon lesquelles les membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité auraient fait un usage excessif de la force, y compris d'armes meurtrières, lors de manifestations³⁴. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la promulgation du décret législatif n° 1095 autorisant les tribunaux militaires à se prononcer sur des cas d'utilisation excessive de la force et de violations des droits de l'homme commis sous l'état d'urgence³⁵.

26. Le Comité contre la torture était également préoccupé par les informations indiquant que la communauté LGBT faisait l'objet de harcèlement et d'agressions violentes, parfois mortelles, de la part de membres de la police, des forces armées, des patrouilles municipales de sécurité et du personnel pénitentiaire³⁶.

27. L'équipe de pays a noté que le décret législatif n° 1186 réglementait l'usage de la force par les membres de la police nationale et a recommandé au Pérou d'appliquer les normes relatives à l'usage de la force, de former les policiers et d'enquêter sur les cas signalés³⁷.

28. Depuis 2014, le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique du Sud s'est à plusieurs occasions déclaré préoccupé par l'usage excessif de la force par la police péruvienne en réponse aux mouvements de protestation sociale³⁸.

29. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que les garanties juridiques fondamentales applicables aux personnes détenues par la police n'étaient pas toujours respectées, et a regretté l'absence d'un registre spécial où seraient consignés tous les cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁹.

30. L'équipe de pays a salué l'adoption de la loi et du plan national pour la recherche des personnes disparues, mais a constaté que les victimes de violences sexuelles n'étaient pas visées dans le Plan intégral de réparation⁴⁰.

31. L'équipe de pays a salué la création du mécanisme national de prévention de la torture au sein du bureau du Défenseur du peuple, mais s'est dite préoccupée par le fait que ce mécanisme n'était pas en fonctionnement⁴¹.

32. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du taux de surpopulation dans les lieux de détention, en particulier dans les prisons de Yanamayo et de Challapalca⁴². Le Comité contre la torture était préoccupé par des informations concernant les conditions de vie dans les centres de détention, qui faisaient état, entre autres choses, d'une surpopulation de 114 %⁴³.

33. L'équipe de pays a indiqué que les problèmes majeurs du système pénitentiaire restaient la surpopulation, la santé, la sécurité et la réinsertion des détenus. Elle a ajouté que la formation dispensée au personnel pénitentiaire sur les règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et sur l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) avait été insuffisante, ce qu'avait reconnu l'État⁴⁴.

34. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que les conditions de vie dans les institutions pour enfants n'étaient pas toujours adéquates, et que, selon certaines informations, la privation de repas ou de visites familiales était utilisée comme punition⁴⁵.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴⁶

35. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation qu'environ 60 % des détenus étaient des prévenus, ce qui contribuait à la surpopulation carcérale⁴⁷. L'équipe de pays a indiqué que le placement en détention provisoire continuait d'être la règle plutôt que l'exception⁴⁸.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les obstacles limitant l'accès des femmes à la justice, notamment la discrimination, la non-prise en compte des questions de genre et les barrières linguistiques et économiques auxquelles se heurtaient principalement les femmes vivant en situation de pauvreté, les femmes des régions rurales et les femmes appartenant aux communautés autochtones, et afro-péruviennes⁴⁹. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a exprimé des préoccupations analogues⁵⁰.

37. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est inquiété du fait que les travailleurs migrants avaient un accès limité à la justice car ils n'étaient pas informés des recours administratifs et judiciaires qui leur étaient ouverts⁵¹.

38. L'équipe de pays a accueilli avec satisfaction l'Accord national pour la justice et le Plan national pour l'accès des personnes vulnérables à la justice 2016-2021, mais a souligné qu'il existait toujours des obstacles économiques, physiques, géographiques et culturels, auxquels s'ajoutait un sentiment de corruption du pouvoir judiciaire⁵². Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a constaté que très peu de femmes occupaient les plus hauts postes du système judiciaire⁵³.

39. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a accueilli avec satisfaction la création d'un sous-système de justice pénale chargé de connaître des violations des droits de l'homme⁵⁴. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Pérou à lutter contre la corruption et l'impunité à tous les niveaux du système de justice pénale⁵⁵.

40. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a reconnu que plusieurs mesures importantes avaient été prises pour établir la vérité, rendre la justice et offrir réparation, citant en particulier les travaux de la Commission vérité et réconciliation, les exhumations, les réparations financières et les réparations en matière d'éducation et de santé⁵⁶. Il a noté que les difficultés tenaient notamment au fait que peu de procédures judiciaires avaient abouti, à l'absence de banque de données génétiques et à l'insuffisance de la prise en charge psychosociale des victimes de disparition forcée⁵⁷.

41. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait qu'un grand nombre de cas de violences sexuelles commises pendant le conflit armé contre des femmes n'avaient pas été dénoncés, que ces actes avaient rarement fait l'objet d'une enquête, que leurs auteurs n'avaient pas été condamnés et que les victimes n'avaient pas obtenu de réparation effective⁵⁸. Le Comité des droits de l'homme a formulé des préoccupations analogues⁵⁹.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété des retards pris dans la mise en œuvre du Plan intégral de réparations destiné principalement aux membres de peuples autochtones victimes du conflit armé⁶⁰. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues⁶¹.

43. Deux comités ont noté que certaines affaires de stérilisation forcée réalisée dans le contexte du Programme national de santé génésique et de planification familiale 1996-2000 n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes effectives ni donné lieu à réparations pour les victimes⁶².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶³

44. Deux comités se sont déclarés préoccupés par les informations faisant état d'agressions physiques et d'arrestations de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, particulièrement de ceux qui défendaient les droits des communautés – enfants compris – touchées par les projets miniers et hydroélectriques⁶⁴. L'équipe de pays a noté que le Ministère de la justice et des droits de l'homme avait annoncé l'élaboration d'un protocole relatif à la protection des défenseurs des droits de l'homme, qui n'avait pas encore été approuvé⁶⁵.

45. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du fait que les femmes étaient sous-représentées aux postes de décision dans le secteur public⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la représentation parlementaire des femmes avait diminué, qu'il était fréquent que les quotas électoraux de femmes aux élections régionales et municipales ne soient pas atteints⁶⁷ et que les femmes politiques faisaient l'objet de harcèlement de la part de leurs pairs ou des autorités⁶⁸.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pérou de recourir à des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité dans tous les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou désavantagées⁶⁹. L'équipe de pays a recommandé de susciter un débat sur la démocratie paritaire afin que le Pérou parvienne à la parité d'ici à 2030⁷⁰.

47. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a noté que le Pérou avait beaucoup œuvré en faveur de la participation des femmes à la vie politique, qui avait augmenté grâce à l'adoption de dispositions législatives établissant des quotas de femmes. Toutefois, cette mesure n'avait pas permis de rattraper complètement le retard accusé dans ce domaine⁷¹.

48. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la diffamation demeurait une infraction au regard du droit interne, ce qui constituait une menace pour l'exercice de la liberté d'expression⁷².

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷³

49. Trois comités étaient préoccupés par le fait que le travail des enfants était encore répandu, en particulier dans les zones rurales, et qu'un pourcentage élevé des enfants qui travaillaient étaient employés dans les pires formes de travail des enfants, notamment dans le secteur minier, l'agriculture, l'exploitation forestière, la fabrication de briques, le travail domestique et dans les décharges, ou étaient utilisés dans des activités illicites⁷⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations au sujet de membres de peuples autochtones qui étaient amenés par la tromperie à se soumettre à des pratiques de travail forcé et à des situations de servitude dans les secteurs du bois et de l'exploitation minière⁷⁵.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la traite des adolescentes à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, en particulier dans les mines et les industries forestières⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'introduction de l'infraction pénale de tourisme pédophile dans la législation péruvienne⁷⁷.

51. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Pérou de poursuivre ses efforts dans la lutte contre la traite des personnes et d'enquêter sur les personnes et groupes se rendant coupables de ces infractions ou y participant, de les poursuivre et de les sanctionner⁷⁸. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté que le Pérou faisait preuve de passivité lorsqu'il s'agissait d'engager des poursuites dans les affaires de traite d'enfants⁷⁹.

52. L'équipe de pays a indiqué que la définition légale de la traite des personnes avait été adaptée et a accueilli avec satisfaction l'adoption du deuxième Plan national de lutte contre le travail forcé 2013-2017 et la récente qualification de l'infraction de travail forcé⁸⁰.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁸¹

53. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté avec préoccupation que la législation péruvienne sur les migrations ne prévoyait pas la possibilité de regroupement familial, en particulier pour ce qui était des permis de résidence pour le conjoint en cas de décès du travailleur migrant⁸².

54. Trois comités ont noté avec inquiétude qu'un nombre important de femmes et d'enfants autochtones, en particulier dans les communautés autochtones des régions amazonienne et andine, rencontraient toujours des difficultés pour accéder au registre des naissances et obtenir des documents d'identité⁸³.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁸⁴

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation concernant les inégalités sur le marché du travail, les écarts de rémunération entre les sexes, les mauvaises conditions de travail et l'absence de protection des femmes employées dans le secteur informel, en particulier à l'extérieur de Lima et dans les zones rurales⁸⁵. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a fait part des mêmes préoccupations⁸⁶.

56. La Commission d'experts de l'OIT a souligné que les disparités salariales continuaient de constituer l'une des formes les plus persistantes d'inégalité entre les femmes et les hommes⁸⁷.

57. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Pérou de faire en sorte que les travailleurs migrants en situation irrégulière puissent exercer leurs droits syndicaux⁸⁸.

58. L'équipe de pays a constaté le taux élevé de sous-emploi et d'emploi informel, qui avait atteint 73,2 % en 2015. Elle a reconnu que la stratégie appliquée par le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi pour favoriser la régularisation de l'emploi constituait une avancée, mais que celle-ci devait englober d'autres secteurs. Elle a souligné qu'il restait à ratifier la convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁸⁹.

2. Droit à la sécurité sociale

59. L'équipe de pays a affirmé que 40 % des travailleuses domestiques n'avaient pas d'assurance maladie et que 87,4 % n'étaient pas affiliées à un régime de retraite⁹⁰.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁹¹

60. L'équipe de pays a noté qu'au Pérou la proportion de la population qui vivait en dessous du seuil de pauvreté avait diminué mais que, malgré l'application de programmes sociaux ciblés, des inégalités persistaient⁹².

61. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que, en dépit d'améliorations, la pauvreté était répandue parmi les enfants⁹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation que les membres des peuples autochtones et les Afro-Péruviens continuaient d'être victimes d'une discrimination structurelle, se heurtant constamment à l'absence de débouchés économiques, à la pauvreté et à l'exclusion sociale⁹⁴.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les questions de parité entre les sexes n'étaient pas suffisamment prises en compte dans le domaine de la propriété foncière et que les femmes subissaient les conséquences de l'acquisition des terres et des ressources par des sociétés multinationales⁹⁵. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a fait part de préoccupations semblables concernant les femmes dans les zones rurales⁹⁶.

63. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a fait remarquer que les femmes se heurtaient toujours à de nombreux obstacles qui les empêchaient de réaliser leur potentiel économique⁹⁷.

64. L'équipe de pays a indiqué que 5,2 millions de Péruviens se trouvaient toujours dans une situation de grande insécurité alimentaire due à des phénomènes naturels récurrents et elle a recommandé d'adopter une loi sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi qu'un règlement d'application pour la loi sur l'alimentation saine⁹⁸.

65. L'équipe de pays a indiqué que l'accès aux services de logement de base s'améliorerait progressivement mais que 46,6 % de la population urbaine vivait dans des taudis, des installations spontanées ou des logements inadéquats⁹⁹.

4. Droit à la santé¹⁰⁰

66. L'équipe de pays a indiqué que 72,3 % de la population disposait d'une couverture maladie, sous une forme ou une autre¹⁰¹. Le Comité des droits de l'enfant a salué les progrès accomplis par le Pérou en ce qui concernait la réduction des taux de mortalité infantile et de malnutrition chronique, mais il s'est dit préoccupé par les disparités entre les zones urbaines et les zones rurales et par le fait que la situation des enfants autochtones et des enfants qui vivaient dans la pauvreté n'avait pas connu les mêmes progrès¹⁰².

67. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, le fait que les adolescents n'avaient pas accès à des services de santé sexuelle et procréative et le taux élevé de suicide et de dépression chez les adolescents¹⁰³.

68. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a salué l'adoption du manuel technique national sur l'harmonisation des procédures de prise en charge globale des femmes qui décident de subir une interruption volontaire de grossesse¹⁰⁴.

69. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait part de leur préoccupation concernant le caractère restrictif de la législation relative à l'avortement¹⁰⁵ et ils ont recommandé au Pérou d'étendre les conditions d'autorisation de l'avortement aux cas de viol, d'inceste et de malformation fœtale grave ainsi que de garantir la possibilité d'avoir accès à des services d'avortement et de recevoir des soins après avortement de qualité¹⁰⁶. Trois comités et l'équipe de pays ont formulé des recommandations similaires¹⁰⁷.

70. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les informations selon lesquelles seulement 50 % environ des enfants infectés par le VIH bénéficiaient d'un traitement antirétroviral. Il s'inquiétait également de l'augmentation du taux d'infection chez les enfants autochtones et du caractère limité des services de santé adaptés proposés aux femmes enceintes infectées par le VIH¹⁰⁸. L'équipe de pays a ajouté que l'accès à la santé sexuelle et reproductive pour les personnes vivant avec le VIH était encore limité¹⁰⁹.

71. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Pérou d'adopter des mesures concrètes et efficaces afin de garantir à tous les travailleurs migrants l'accès à des soins médicaux¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des obstacles linguistiques, culturels et économiques que rencontraient les femmes autochtones pour accéder aux services de santé¹¹¹.

72. L'équipe de pays a fourni des informations sur la situation des personnes souffrant de troubles neuropsychiatriques et a recommandé d'accélérer la mise en œuvre de la loi n° 29889 en mettant en place des centres communautaires de santé mentale et des foyers protégés dans tout le pays¹¹².

5. Droit à l'éducation¹¹³

73. L'équipe de pays a indiqué que malgré les progrès accomplis dans l'enseignement primaire, près de 383 000 enfants de moins de 12 ans étaient déscolarisés et plus de 643 000 enfants risquaient d'abandonner l'école. Elle a constaté avec préoccupation le manque d'enseignants formés à l'éducation interculturelle bilingue et à l'éducation inclusive¹¹⁴.

74. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a affirmé que, dans le cadre du Projet éducatif national 2021, le Pérou avait fait de gros efforts pour améliorer son programme éducatif¹¹⁵. Elle a souligné que la création du Programme national pour l'infrastructure éducative était une initiative remarquable¹¹⁶.

75. L'équipe de pays a noté avec satisfaction que le programme national d'enseignement primaire incorporait les questions des droits et de la parité entre les sexes à l'école¹¹⁷.

76. Deux comités ont noté avec préoccupation que les enfants des zones rurales affichaient des taux de scolarisation et d'achèvement de la scolarité qui étaient inférieurs à ceux des autres enfants, qu'ils avaient toujours du mal à accéder à une éducation bilingue de qualité et que le taux d'analphabétisme chez ces enfants, chez les peuples autochtones et chez les Afro-Péruviens était élevé¹¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹¹⁹, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes¹²⁰ dans la législation et dans la pratique et l'UNESCO ont exprimé les mêmes préoccupations¹²¹.

77. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a félicité le Pérou pour les bons résultats obtenus en matière de parité entre les garçons et les filles dans l'enseignement primaire, mais il a fait remarquer que le taux d'abandon chez les filles au niveau secondaire restait inquiétant¹²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part des mêmes préoccupations¹²³.

78. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude que seulement 50 % des enfants handicapés étaient scolarisés¹²⁴.

79. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Pérou d'adopter des mesures concrètes et efficaces afin de garantir l'accès à l'éducation pour tous les enfants de travailleurs migrants¹²⁵.

80. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNESCO se sont dit préoccupés par la privatisation croissante de l'enseignement, qui risquait d'aggraver la discrimination au sein du système éducatif¹²⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹²⁷

81. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a reconnu les efforts faits par le Pérou pour renforcer son cadre juridique et politique pour la promotion et la protection des droits des femmes ainsi que son action en faveur de l'égalité des sexes¹²⁸.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par certaines dispositions du Code du travail, du Code civil et du Code pénal qui représentaient une discrimination flagrante à l'égard des femmes, ainsi que par certaines dispositions apparemment neutres mais qui parfois se révélaient indirectement discriminatoires envers les femmes¹²⁹.

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit consterné par les informations selon lesquelles de nombreuses travailleuses domestiques faisaient l'objet d'une discrimination en raison de leur origine ethnique¹³⁰. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a noté que les attitudes, les attentes, les pratiques et les modes de comportement patriarcaux qui dénigraient les filles et les femmes demeuraient répandus¹³¹.

84. Deux comités ont relevé avec préoccupation les informations faisant état d'une violence généralisée à l'égard des femmes et des filles, notamment de violence au foyer, de violences sexuelles et de féminicides¹³². En 2014, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a fait remarquer que la violence à l'égard des femmes était un problème répandu dans toutes les sphères, notamment au foyer, à l'école, au travail et dans les lieux publics, et que les

poursuites judiciaires pour ce type d'actes ne recevaient toujours pas l'attention prioritaire qu'elles méritaient. Des mesures urgentes s'imposaient à tous les niveaux¹³³. L'équipe de pays a reconnu que des progrès avaient été faits, mais elle a indiqué que la situation en ce qui concernait la violence à l'égard des femmes restait critique et qu'il était indispensable de renforcer l'action multisectorielle¹³⁴.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pérou d'augmenter ses efforts en vue de sensibiliser les femmes à leurs droits économiques et à leurs droits de propriété¹³⁵.

86. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a regretté que le budget alloué au Ministère de la femme et des populations vulnérables soit insuffisant pour permettre à l'institution de s'acquitter de son mandat, mais il a pris note avec satisfaction de la création de centres d'urgence pour les femmes victimes de violence¹³⁶.

2. Enfants¹³⁷

87. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption en 2015 de la loi n° 30403 interdisant le recours aux châtiments corporels et aux autres formes de châtiments humiliants à l'égard des enfants et des adolescents, mais il a relevé avec préoccupation que les châtiments corporels étaient tolérés par une grande partie de la société, largement répandue. Deux comités se sont déclarés préoccupés par la fréquence de la violence à l'égard des enfants, notamment la violence intrafamiliale et la violence sexuelle¹³⁸. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des nombreux cas d'enfants victimes de violences commises par des prêtres catholiques¹³⁹.

88. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que l'âge minimum d'accès à l'emploi restait fixé à 14 ans. Il a recommandé au Pérou de porter à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et de veiller à ce que toutes les formes dangereuses et abusives de travail soient interdites aux enfants de moins de 18 ans¹⁴⁰.

89. Le Comité des droits de l'enfant a également constaté avec préoccupation que les procédures de vérification de l'âge en place pour l'enrôlement dans les forces armées n'étaient pas systématiquement suivies et que la législation nationale ne qualifiait pas l'enrôlement de personnes âgées de moins de 15 ans de crime de guerre¹⁴¹.

90. L'équipe de pays a accueilli avec satisfaction l'adoption du décret-loi n° 1297 relatif aux enfants et adolescents privés de protection parentale et le Code relatif à la responsabilité pénale des adolescents, mais elle a constaté que la violence à l'égard des enfants et des adolescents persistait¹⁴².

91. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du taux élevé de toxicomanie et d'alcoolisme chez les enfants et les adolescents, en particulier chez les enfants des rues¹⁴³. Il a aussi relevé avec préoccupation que les mariages d'enfants étaient très fréquents dans l'État partie, en particulier dans les zones rurales ou autochtones¹⁴⁴.

3. Personnes handicapées¹⁴⁵

92. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes handicapées faisaient l'objet de pratiques violentes et discriminatoires dans le milieu médical, telles que des mesures de privation de liberté prises sans que les garanties juridiques fondamentales soient respectées, l'utilisation d'entraves et l'administration continue et forcée de traitements comme l'électroconvulsivothérapie. Il a recommandé au Pérou d'abroger le décret administratif autorisant la stérilisation forcée des handicapés mentaux, dont l'application avait été suspendue¹⁴⁶.

93. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que plus de 90 % des enfants handicapés n'avaient pas de certificat de handicap, que les enfants handicapés avaient peu accès à l'éducation inclusive, en particulier dans les zones rurales et reculées, et que le soutien apporté par le Service de soutien et de conseil pour la prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques était limité¹⁴⁷.

94. L'équipe de pays a noté avec satisfaction que le Pérou disposait d'un cadre normatif conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais elle était préoccupée par la persistance de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, par les obstacles à la jouissance effective des droits à l'éducation, à la santé, au travail et à l'accessibilité ainsi que par restrictions à la capacité juridique prévues par la loi¹⁴⁸.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁴⁹

95. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a noté que le Pérou faisait des efforts significatifs pour régler les problèmes découlant de l'extraction de ressources naturelles, notamment par la mise au point d'un cadre juridique pour la consultation des peuples autochtones et l'établissement d'un système spécifique de protection des communautés autochtones en situation d'isolement ou de premier contact¹⁵⁰.

96. L'équipe de pays a indiqué que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 29785 sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones ou originaires et de son règlement d'application, 28 procédures de consultation préalable sur des projets d'extraction, des plans et des programmes nationaux avaient été menées à bien, mais que ladite loi n'était toujours pas appliquée dans le secteur minier et qu'il n'existait pas de mécanisme de suivi effectif des accords conclus¹⁵¹.

97. En juillet 2017, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé instamment au Pérou de suspendre les négociations relatives à un nouveau contrat d'exploitation pétrolière pour le « lot 192 » tant que les droits des peuples autochtones locaux ne seraient pas protégés¹⁵².

98. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé au Pérou de veiller à ce que le Vice-Ministère de la diversité culturelle soit doté de ressources financières et humaines suffisantes et de garantir sa stabilité organisationnelle afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat relatif aux peuples autochtones¹⁵³. Il a fait remarquer que l'application du principe de consultation préalable avait conduit à une meilleure prise en compte des peuples autochtones dans le cadre de l'octroi de licences pour des projets d'extraction, mais que ces peuples ne participaient pas à la gestion stratégique des ressources naturelles¹⁵⁴.

99. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les informations indiquant que la loi n° 29785 sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones ne s'appliquait pas à tous les groupes de peuples autochtones s'identifiant en tant que tels et que certains projets du secteur minier étaient exclus du processus consultatif¹⁵⁵. Deux autres Comités ont fait part de préoccupations semblables¹⁵⁶.

100. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé le Pérou à adopter des mesures d'ordre général et des mesures spéciales pour garantir que les Afro-Péruviens puissent exercer leurs droits et à adopter des mécanismes propres à garantir la participation des communautés afro-péruviennes à la vie politique, ainsi qu'à la conception et à l'adoption de normes et politiques publiques, et à la réalisation des projets les affectant directement ou indirectement¹⁵⁷.

101. L'équipe de pays a mis en évidence les progrès réalisés en ce qui concernait les droits des personnes d'ascendance africaine, parmi lesquels l'adoption du Plan national de développement pour la population afro-péruvienne 2016-2020, la création du Conseil national afro-péruvien et du groupe des politiques en faveur des Afro-Péruviens, l'introduction de la variable ethnique dans le recensement 2017 et la première condamnation pour infraction de discrimination raciale. Elle a estimé que les droits économiques, sociaux et culturels, l'accès à la justice, les stéréotypes et les discours racistes continuaient de poser problème¹⁵⁸.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

102. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que les nouvelles dispositions législatives (décret-loi n° 1350, de 2017) étaient de manière générale conformes aux normes internationales. Il a néanmoins fait remarquer qu'il faudrait

s'attacher, dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles règles, à garantir, entre autres, l'absence d'obstacles à l'entrée des demandeurs d'asile et la possibilité pour les réfugiés d'accéder au statut de résident permanent¹⁵⁹. L'équipe de pays a salué la loi relative aux migrations et l'action du Groupe de travail intersectoriel pour la gestion des migrations, mais elle a fait remarquer que l'intégration locale des migrants et des réfugiés restait un défi¹⁶⁰.

103. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Pérou d'adopter des lois garantissant le respect du principe de non-refoulement et de veiller à leur application effective dans les cas où les migrants risquent d'être tués ou torturés ou de subir des mauvais traitements¹⁶¹. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Pérou de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la détention des travailleurs migrants en situation irrégulière soit une mesure de dernier ressort uniquement¹⁶².

104. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté avec préoccupation que les membres de la famille des travailleurs migrants n'étaient pas autorisés à travailler au Pérou¹⁶³. Il s'est également inquiété de la mise en place du mécanisme de contrôle des migrations dénommé « alerte citoyenne », qui permettait aux citoyens de dénoncer les travailleurs migrants¹⁶⁴.

105. Le HCR a indiqué que le Pérou avait connu une augmentation de 900 % du nombre de demandes d'asile et qu'il avait reçu plus de 3 602 nouvelles demandes d'asile émanant de Vénézuéliens en 2016¹⁶⁵.

106. Eu égard aux recommandations faites à ce sujet à l'issue du deuxième cycle d'examen¹⁶⁶, le HCR a indiqué que les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient particulièrement susceptibles de devenir victimes de traite ou de trafic compte tenu de la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvaient souvent¹⁶⁷.

107. S'agissant encore des recommandations pertinentes issues du deuxième cycle d'examen¹⁶⁸, le HCR a indiqué que les réfugiées et les demandeuses d'asile se trouvaient dans des situations de violence intrafamiliale qui étaient aggravées par leur déplacement et par le manque d'informations sur les services disponibles, et qu'elles subissaient des comportements discriminatoires¹⁶⁹.

108. Le HCR a indiqué que les demandeurs d'asile étaient exclus du système d'assurance maladie universelle parce que les documents temporaires qui leur étaient délivrés n'étaient pas considérés valables pour l'inscription à ce régime. Il a fait observer qu'il était très difficile pour les familles des réfugiés de bénéficier de ce régime en raison des conditions supplémentaires qui leur étaient imposées¹⁷⁰.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Peru will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/PEindex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.1-116.3, 116.26, 116.62, 117.1-117.2, 117.5 and 119.1-119.2.

³ See CAT/C/PER/CO/5-6, para. 24.

⁴ See CEDAW/C/PER/CO/7-8, para. 32.

⁵ See CERD/C/PER/CO/18-21, para. 17, CEDAW/C/PER/CO/7-8, para. 32, CMW/C/PER/CO/1, paras. 16-17, and A/HRC/29/40/Add.2, para. 86 (g).

⁶ See CERD/C/PER/CO/18-21, para. 25.

⁷ See country team submission for the universal periodic review of Peru, paras. 3-4. For the relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.1-116.2, 116.7, 117.8 and 119.1-119.2.

⁸ OHCHR, "OHCHR in the field: Americas", in *OHCHR Report 2015*, p. 190. See also "OHCHR in the field: Americas", in *OHCHR Report 2016*, pp. 209-210.

⁹ OHCHR, "Management and funding", in *OHCHR Report 2016*, pp. 79, 83 and 116-117.

¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.7-116.8, 116.14-116.18, 116.20, 116.22, 116.91 and 118.2.

¹¹ See CERD/C/PER/CO/18-21, para. 12.

¹² See A/HRC/33/51/Add.3, para. 18.

- ¹³ See country team submission, para. 7. For the relevant recommendation, see A/HRC/22/15, para. 116.26 (Hungary).
- ¹⁴ See country team submission, para. 11. See also A/HRC/22/15, para. 116.22 (Nicaragua).
- ¹⁵ See <http://acnudh.org/peru-oficina-regional-del-acnudh-solicita-regularizar-situacion-laboral-internacional-de-la-defensoria-del-pueblo-del-peru/>.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.27 and 116.31-116.32.
- ¹⁷ See country team submission, para. 15.
- ¹⁸ See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 27-28.
- ¹⁹ *Ibid.*, paras. 27-28, and CEDAW/C/PER/CO/7-8, para. 7.
- ²⁰ Country team submission, paras. 69-85.
- ²¹ See CCPR/C/PER/CO/5, para. 7, and CERD/C/PER/CO/18-21, paras. 8 and 17.
- ²² See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 27-28, and CCPR/C/PER/CO/5, para. 8.
- ²³ Country team submission, pp. 13-14. For the relevant recommendations, see A/HRC/22/15, para. 116.4 (Argentina), para. 116.15 (Canada), para. 116.27 (Argentina) and para. 116.32 (Slovenia).
- ²⁴ See CERD/C/PER/CO/18-21, para. 21.
- ²⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/22/15, para. 116.113.
- ²⁶ See CERD/C/PER/CO/18-21, paras. 15-16.
- ²⁷ See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 23-24.
- ²⁸ See CEDAW/C/PER/CO/7-8, paras. 37-38.
- ²⁹ See country team submission, para. 21.
- ³⁰ *Ibid.*, paras. 26-27.
- ³¹ See <http://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21894&LangID=E>.
- ³² See CCPR/C/PER/CO/5, para. 17.
- ³³ For the relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.4-116.6, 116.34-116.35, 116.54-116.55 and 116.64-116.67.
- ³⁴ See CAT/C/PER/CO/5-6, para. 12, and CCPR/C/PER/CO/5, paras. 15-16.
- ³⁵ See CAT/C/PER/CO/5-6, para. 13.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 22.
- ³⁷ See country team submission, paras. 36-37.
- ³⁸ See <http://acnudh.org/acnudh-lamenta-violencia-y-muertes-en-las-bambas-peru/>, <http://acnudh.org/peru-acnudh-condena-la-violencia-suscitada-en-arequipa-en-torno-al-proyecto-tia-maria-y-llama-al-dialogo/>, <http://acnudh.org/23338/>, <http://acnudh.org/peru-acnudh-expreso-solidaridad-por-muerte-de-poblador-durante-desalojo-en-cajamarca-y-solicita-investigacion-exhaustiva/> and <http://acnudh.org/acnudh-condena-muertes-de-lideres-ashaninkas-en-peru/>.
- ³⁹ See CAT/C/PER/CO/5-6, para. 8.
- ⁴⁰ See country team submission, para. 33.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 28. For the relevant recommendations, see A/HRC/22/15, para. 116.16 (Morocco), para. 116.17 (Mexico), para. 116.18 (Spain) and para. 116.35 (Norway).
- ⁴² See CCPR/C/PER/CO/5, para. 21.
- ⁴³ See CAT/C/PER/CO/5-6, para. 10.
- ⁴⁴ See country team submission, para. 30. For the relevant recommendations, see A/HRC/22/15, para. 116.64 (Australia), para. 116.65 (Iraq), para. 116.66 (Spain) and para. 116.67 (Thailand).
- ⁴⁵ See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 47-48.
- ⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.49, 116.53, 116.56-116.61, 116.63 and 117.3.
- ⁴⁷ See CAT/C/PER/CO/5-6, para. 9.
- ⁴⁸ See country team submission, para. 30.
- ⁴⁹ See CEDAW/C/PER/CO/7-8, paras. 11 and 19.
- ⁵⁰ See A/HRC/29/40/Add.2, para. 20. See also A/HRC/29/40/Add.5.
- ⁵¹ See CMW/C/PER/CO/1, para. 28.
- ⁵² See country team submission, para. 40. See also A/HRC/22/15, para. 116.49 (Spain), para. 116.56 (Belgium), para. 116.57 (United States of America), para. 116.58 (Argentina) and para. 116.63 (Tunisia).
- ⁵³ See A/HRC/29/40/Add.2, para. 23.
- ⁵⁴ See A/HRC/33/51/Add.3, para. 44.
- ⁵⁵ See CRC/C/OPSC/PER/CO/1 and Corr.1, paras. 25-26.
- ⁵⁶ See A/HRC/33/51/Add.3, para. 71.
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 70.
- ⁵⁸ See CAT/C/PER/CO/5-6, para. 16.
- ⁵⁹ See CCPR/C/PER/CO/5, para. 11.
- ⁶⁰ See CERD/C/PER/CO/18-21, para. 22.
- ⁶¹ See CRC/C/OPAC/PER/CO/1, paras. 27-28.
- ⁶² See CERD/C/PER/CO/18-21, para. 22, and CEDAW/C/PER/CO/7-8, paras. 21-22.
- ⁶³ For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.5, 116.33, 116.41, 116.72-116.74 and 117.4.

- ⁶⁴ See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 21-22, and CCPR/C/PER/CO/5, paras. 22-23.
- ⁶⁵ See country team submission, para. 105. See also A/HRC/22/15, para. 116.72 (Australia), para. 116.74 (Netherlands) and para. 119.5 (Netherlands).
- ⁶⁶ See CCPR/C/PER/CO/5, para. 9.
- ⁶⁷ See CEDAW/C/PER/CO/7-8, para. 15.
- ⁶⁸ *Ibid.*, paras. 25-26.
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 16.
- ⁷⁰ See country team submission, para. 78.
- ⁷¹ See A/HRC/29/40/Add.2, para. 38. See also A/HRC/29/40/Add.5.
- ⁷² See CCPR/C/PER/CO/5, para. 22.
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.21, 116.42 and 116.48.
- ⁷⁴ See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 65-66, CCPR/C/PER/CO/5, para. 23, and CAT/C/PER/CO/5-6, para. 21.
- ⁷⁵ See CERD/C/PER/CO/18-21, para. 20.
- ⁷⁶ See CEDAW/C/PER/CO/7-8, paras. 23-24.
- ⁷⁷ See CRC/C/OPSC/PER/CO/1 and Corr.1, para. 21.
- ⁷⁸ See CMW/C/PER/CO/1, para. 55.
- ⁷⁹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3298436,102805,Peru,2016.
- ⁸⁰ See country team submission, paras. 42 and 47.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.68-116.71 and 119.3.
- ⁸² See CMW/C/PER/CO/1, paras. 44-45.
- ⁸³ See CEDAW/C/PER/CO/7-8, para. 27, CERD/C/PER/CO/18-21, para. 19, and CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 33-34.
- ⁸⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.77 and 116.112.
- ⁸⁵ See CEDAW/C/PER/CO/7-8, paras. 31-32.
- ⁸⁶ See A/HRC/29/40/Add.2, para. 46. See also A/HRC/29/40/Add.5.
- ⁸⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3185899,102805,Peru,2014.
- ⁸⁸ See CMW/C/PER/CO/1, para. 31.
- ⁸⁹ See country team submission, paras. 44-45. See also A/HRC/22/15, para. 116.48 (Belarus), para. 116.75 (Bangladesh), para. 116.76 (Republic of Moldova) and para. 116.77 (Kyrgyzstan).
- ⁹⁰ See country team submission, para. 45. See also A/HRC/22/15, para. 116.48 (Belarus), para. 116.75 (Bangladesh), para. 116.76 (Republic of Moldova) and para. 116.77 (Kyrgyzstan).
- ⁹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.19, 116.23, 116.78-116.90 and 116.109.
- ⁹² See country team submission, para. 17. See also A/HRC/22/15, para. 116.19 (Nicaragua), para. 116.78 (China), para. 116.79 (Cuba), para. 116.80 (Algeria), para. 116.81 (Brazil), para. 116.82 (Chile), para. 116.83 (Greece), para. 116.84 (Morocco), para. 116.85 (Ecuador), para. 116.86 (Bolivarian Republic of Venezuela), para. 116.87 (Bangladesh), para. 116.88 ((Bolivarian Republic of Venezuela), para. 116.89 (Belarus), para. 116.90 (Kyrgyzstan) and para. 116.91 (Algeria).
- ⁹³ See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 59-60.
- ⁹⁴ See CERD/C/PER/CO/18-21, para. 8.
- ⁹⁵ See CEDAW/C/PER/CO/7-8, paras. 37-38.
- ⁹⁶ See A/HRC/29/40/Add.2, para. 74.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 44. See also A/HRC/29/40/Add.5.
- ⁹⁸ See country team submission, paras. 52 and 54.
- ⁹⁹ *Ibid.*, para. 50. See also A/HRC/22/15, para. 116.91 (Algeria).
- ¹⁰⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.92-116.98 and 119.6-119.9.
- ¹⁰¹ See country team submission, para. 56. See also A/HRC/22/15, para. 116.94 (Iraq), para. 116.95 (Slovenia), para. 116.96 (Portugal), para. 116.97 (Finland), para. 116.98 (Mexico) and para. 116.99 (Cuba).
- ¹⁰² See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 53-54.
- ¹⁰³ *Ibid.*, paras. 55-56.
- ¹⁰⁴ See A/HRC/29/40/Add.2, para. 64. See also A/HRC/29/40/Add.5.
- ¹⁰⁵ See A/HRC/29/40/Add.2, paras. 62 and 86 (b)-(c), and CEDAW/C/PER/CO/7-8, para. 35.
- ¹⁰⁶ See CEDAW/C/PER/CO/7-8, para. 36.
- ¹⁰⁷ See CCPR/C/PER/CO/5, para. 14, and CAT/C/PER/CO/5-6, para. 15. See also country team submission, p. 9.
- ¹⁰⁸ See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 57-58.
- ¹⁰⁹ See country team submission, para. 65.
- ¹¹⁰ See CMW/C/PER/CO/1, paras. 39-40.
- ¹¹¹ See CEDAW/C/PER/CO/7-8, paras. 33-34.
- ¹¹² See country team submission, paras. 63-64.

- 113 For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.25 and 119.99-116.104.
- 114 See country team submission, para. 67.
- 115 UNESCO submission for the universal periodic review of Peru, p. 5.
- 116 *Ibid.*, p. 6.
- 117 See country team submission, paras. 15 and 67.
- 118 See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 61-62, and CEDAW/C/PER/CO/7-8, para. 29.
- 119 See CERD/C/PER/CO/18-21, para. 18.
- 120 See A/HRC/29/40/Add.2, para. 72.
- 121 UNESCO submission, pp. 6-7.
- 122 See A/HRC/29/40/Add.2, para. 50. See also A/HRC/29/40/Add.5.
- 123 See CEDAW/C/PER/CO/7-8, para. 29.
- 124 See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 51-52.
- 125 See CMW/C/PER/CO/1, paras. 39-40.
- 126 See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 61-62, and UNESCO submission, p. 7.
- 127 For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.28-116.31, 116.36-116.40, 116.51-116.52 and 116.75-116.76.
- 128 See A/HRC/29/40/Add.2, para. 27. See also A/HRC/29/40/Add.5.
- 129 See CEDAW/C/PER/CO/7-8, paras. 9-10.
- 130 See CERD/C/PER/CO/18-21, para. 17.
- 131 See A/HRC/29/40/Add.2, para. 53. See also A/HRC/29/40/Add.5.
- 132 See CEDAW/C/PER/CO/7-8, paras. 17-18, and CAT/C/PER/CO/5-6, para. 14.
- 133 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15079&LangID=E.
- 134 See country team submission, para. 69-70.
- 135 See CEDAW/C/PER/CO/7-8, paras. 41-42.
- 136 See A/HRC/29/40/Add.2, paras. 32 and 35. See also A/HRC/29/40/Add.5.
- 137 For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.9-116.13, 116.24, 116.43-116.47, 116.50, 118.1 and 119.4.
- 138 See CAT/C/PER/CO/5-6, para. 20, and CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 39-42.
- 139 See CRC/C/PER/CO/4-5, para. 41.
- 140 *Ibid.*, paras. 65-66.
- 141 CRC/C/OPAC/PER/CO/1, paras. 13-14 and 17-18.
- 142 See country team submission, paras. 79-80.
- 143 CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 55-56.
- 144 *Ibid.*, paras. 43-44.
- 145 For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.105-116.107.
- 146 See CAT/C/PER/CO/5-6, para. 19.
- 147 CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 51-52.
- 148 See country team submission, para. 86.
- 149 For relevant recommendations, see A/HRC/22/15, paras. 116.108 and 116.110-116.111.
- 150 See A/HRC/27/52/Add.3, para. 71.
- 151 See country team submission, para. 92.
- 152 See <http://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21871&LangID=E>.
- 153 See A/HRC/27/52/Add.3, para. 72.
- 154 *Ibid.*, para. 9.
- 155 See CRC/C/PER/CO/4-5, paras. 23-24.
- 156 See CERD/C/PER/CO/18-21, para. 14, and CCPR/C/PER/CO/5, para. 24.
- 157 See CERD/C/PER/CO/18-21, para. 13.
- 158 See country team submission, paras. 89-90.
- 159 UNHCR submission for the universal periodic review of Peru, p. 5.
- 160 See country team submission, paras. 96-97.
- 161 See CCPR/C/PER/CO/5, para. 18.
- 162 See CMW/C/PER/CO/1, para. 31.
- 163 *Ibid.*, para. 24.
- 164 *Ibid.*, paras. 26-27.
- 165 UNHCR submission, p. 1.
- 166 See A/HRC/22/15, para. 116.21 (Thailand) and para. 116.42 (United States of America).
- 167 UNHCR submission, pp. 2-3.
- 168 See A/HRC/22/15, para. 116.38 (Spain).
- 169 UNHCR submission, p. 4.
- 170 UNHCR submission, pp. 4-5.